

**Conseil économique et social**

Distr. limitée  
9 mars 1999  
Français  
Original: anglais

---

**Commission de la condition de la femme****Quarante-troisième session**

1er-12 mars 1999

Point 3 c) de l'ordre du jour

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes :  
réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre  
dans les domaines critiques****Kenya\*, Panama\*, Philippines\*, Thaïlande et Zambie\* :  
projet de résolution****Les femmes et la santé mentale, en particulier en ce qui  
concerne certains groupes**

*La Commission de la condition de la femme,*

*Réaffirmant* les engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>1</sup>, notamment que les femmes ont le droit de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale,

*Rappelant* que, dans le domaine critique concernant les femmes et la santé<sup>2</sup>, le Programme d'action met la santé mentale des femmes au nombre des lignes à suivre pour donner plus de pouvoir aux femmes, affirmant que la santé est un état de total bien-être physique, psychologique et social, que les femmes ont le droit de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale, que la santé et le bien-être sont inaccessibles à la plupart des femmes et que l'un des principaux obstacles qui les empêchent de jouir du meilleur état de santé possible est l'inégalité entre les hommes et les femmes,

*Affirmant* qu'il importe de parvenir à la pleine santé mentale pour tous, comme l'Assemblée générale l'a reconnu dans sa résolution 46/119 du 17 décembre 1991 intitulée «Protection des personnes atteintes de maladie mentale et amélioration des soins de santé mentale»,

---

\* Conformément à l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

<sup>1</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>2</sup> *Ibid.*, annexe II, par. 89.

*Accueillant avec satisfaction* les fermes engagements pris à l'égard des femmes et de la santé mentale par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé à la quarante-troisième session de la Commission de la condition de la femme,

*Constatant avec préoccupation* que les femmes souffrent de dépression deux fois plus souvent que les hommes en raison, notamment, de l'état d'infériorité sociale et économique imposé aux femmes et aux filles dans l'ensemble du monde,

*Constatant aussi avec préoccupation* que, tout au long de leur vie, les femmes voient leur santé exposée à d'énormes désavantages dus à la discrimination fondée sur le sexe, connaissent toutes les formes de violence, notamment la violence conjugale et sexuelle, manquent du nécessaire en matière de soins de santé physique et mentale, de nutrition et d'éducation ou ne peuvent y accéder, connaissent des taux élevés d'analphabétisme et le stress engendré par des rôles multiples et difficilement conciliables,

*Reconnaissant* qu'une attention particulière doit être accordée aux besoins des femmes en matière de santé mentale, notamment de celles qui sont marginalisées pour des raisons de race, d'appartenance à une ethnie, de religion, d'âge, de condition sociale et économique, d'un handicap physique ou mental, de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de déplacement, de migration et de sida,

1. *Demande* qu'il soit donné suite sans plus attendre aux dispositions en matière de santé énoncées dans le Programme d'action de Beijing et autres accords internationaux sur la question en y intégrant la santé mentale en tant que priorité;

2. *Demande* aux gouvernements d'inclure dans leurs politiques nationales et leurs plans d'action en faveur des femmes des mesures particulières pour répondre aux besoins des femmes et des filles en matière de santé mentale, en particulier aux besoins de soins psychosociaux et de services de consultations;

3. *Engage* les gouvernements à prendre toutes les mesures possibles pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles en ce qui concerne les soins en matière de santé mentale et d'assurer l'accès aux traitements appropriés répondant aux besoins des femmes en matière de santé mentale à tous les âges;

4. *Demande instamment* aux gouvernements de concevoir et d'organiser des campagnes de sensibilisation concernant la santé mentale et des politiques d'éducation et de santé publique qui tiennent compte des besoins propres aux femmes et soient particulièrement orientées vers les femmes et les filles qui ont le plus besoin de soutien psychologique;

5. *Demande* aux gouvernements de fournir un enseignement en matière de santé mentale, ou de l'intensifier s'il existe, et une formation avant l'emploi ou en cours d'emploi aux agents chargés des soins de santé primaires, aux spécialistes des services sociaux, aux enseignants et autres éducateurs et aux agents des collectivités;

6. *Engage* les gouvernements à élaborer et appliquer des lois et des politiques sociales et économiques d'ensemble se rapportant aux besoins des femmes et des filles en matière de santé mentale;

7. *Encourage* les organisations non gouvernementales, les institutions de financement privées et les donateurs individuels à organiser et à financer, avec l'autorisation des gouvernements intéressés, des missions de secours (dans l'esprit de Médecins sans frontières) dans les régions où les problèmes psychologiques ou psychiatriques sont courants dans la population, en particulier parmi les femmes pauvres des régions urbaines et rurales, en vue de fournir non seulement un traitement primaire mais aussi une formation destinée aux membres de la famille ou à d'autres personnes qui pourraient se charger de soigner les personnes atteintes;

8. *Demande* aux sociétés pharmaceutiques de donner des médicaments pour le traitement des troubles mentaux ou de les rendre plus abordables pour les régions où les problèmes psychologiques ou psychiatriques sont courants;

9. *Demande* aux organismes des Nations Unies compétents, agissant en collaboration avec les institutions spécialisées compétentes, de prendre des mesures et de concevoir des projets qui répondent aux besoins des femmes et des filles en matière de santé mentale;

10. *Demande instamment* à l'Organisation des Nations Unies de concevoir et de diffuser un manuel de formation destiné à donner aux agents chargés des soins de santé primaires, aux spécialistes des services sociaux et autres agents des collectivités les connaissances nécessaires pour aider les femmes et les filles qui ont des problèmes et souffrent de troubles mentaux résultant de traumatismes, de discrimination sous toutes ses formes, d'exploitation, de mauvais traitements et d'oppression;

11. *Demande instamment* au Secrétaire général de trouver les moyens dans le cadre des Nations Unies et en coordination avec d'autres organismes compétents pour organiser des réunions de groupes d'experts régionaux en vue de procéder à des analyses de situation en matière psychosociale et de santé mentale par sexe et par âge et tenant compte des disparités entre les sexes et d'en dégager des indicateurs permettant de déterminer les progrès réalisés en ce qui concerne la santé mentale et le bien-être affectif des femmes et des filles en vue d'en saisir la Commission de la condition de la femme à sa quarante-septième session;

12. *Invite* les organisations non gouvernementales, les sources de financement et les acteurs du secteur privé concernés à appuyer et à élaborer un programme qui permettra de faire bénéficier la formation des agents des collectivités, des enseignants et des agents chargés des soins de santé primaires d'un grand nombre de données d'expérience et de traitements ayant fait leurs preuves et de fournir aux femmes et aux filles en crise les traitements appropriés pour lutter contre les troubles liés au stress;

13. *Décide* d'inclure dans le cadre du processus d'examen en vue de la session extraordinaire que tiendra l'Assemblée générale pour évaluer l'état d'avancement de l'application du Programme d'action de Beijing la question nouvelle de la santé mentale des femmes et des filles afin que de nouvelles initiatives et de nouvelles actions puissent être prises;

14. *Invite* les États Membres et les organismes des Nations Unies compétents à faire connaître à la Commission, à sa quarante-quatrième session, les mesures se rapportant à la présente résolution qui existent ou qui ont été prises pour y donner suite.